 

**ACCORD CADRE ENTRE**

**L’UNIVERSITE DE LIMOGES (France) et**

**L’UNIVERSITE DE** Cliquez ici pour entrer du texte.

**Entre**

L’Université de Limoges, 33 rue François Mitterrand, 87032 Limoges cedex (France), représentée par Madame Isabelle Klock-Fontanille, en sa qualité de Présidente,

**Et**

L’Université de Cliquez ici pour entrer du texte.

située Cliquez ici pour entrer du texte.

représentée par Cliquez ici pour entrer du texte.

en sa qualité de Cliquez ici pour entrer du texte.

Vu le Code de l’Education, notamment ses articles L. 123-3 et L. 123-7, L. 712-2 et L. 712-3 et D. 123-15 et suivants,

Vu la délibération n° 015/2021/CAB du Conseil d’Administration de l’Université de Limoges du 14-01-2021 donnant délégation de pouvoirs à la Présidente en matière d’approbation des accords et conventions sans incidence financière,

\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Vu Cliquez ici pour entrer du texte.

Vu les accords de coopération scientifique et culturelle entre la République Française

Et Cliquez ici pour entrer du texte.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objectifs de la coopération**

L’accord entre les deux institutions vise à développer la collaboration entre l’Université de Cliquez ici pour entrer du texte. et l’Université de Limoges,

Les deux institutions s’engagent à promouvoir et développer :

* La collaboration dans les domaines de l’enseignement, de la recherche et développement ainsi que de l’expertise
* Les échanges de personnels dans des programmes d’intérêt commun
* Les échanges d’étudiants dans des programmes d’intérêt commun
* Les échanges sur la documentation universitaire
* Des activités culturelles et intellectuelles au bénéfice des personnels et des étudiants des deux institutions

**Article 2 : Périmètre**

Le présent accord cadre concerne tous les domaines disciplinaires communs aux parties.

Des conventions spécifiques d’application du présent accord cadre préciseront les actions de coopération et les modalités pratiques de leur mise en œuvre, tant pour ce qui concerne les programmes de formation que pour les actions en faveur de la mobilité ou encore pour les priorités de recherche. Ces conventions prendront également en compte les questions administratives et financières, les procédures de suivi et d’évaluation.

Pour faciliter le déroulement de ces actions, chaque institution désigne parmi ses personnels, un coordonnateur de l’activité mise en place. Ces précisions seront décrites dans la convention spécifique d’application.

**Article 3 : Droits d’inscription différenciés**

En vertu de l’arrêté ministériel du 19 avril 2019 relatif aux droits d’inscription dans les établissements publics d’enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l’enseignement supérieur et selon la délibération du CA du 11 mars 2022 n° 030/200/FVE :

Sont exonérés totalement les étudiants soumis aux droits différenciés :

 qui sont inscrits à l'Université de Limoges en application d’un accord conclu entre l’établissement et une université étrangère. En application de l’article R.719-50-1 du Code de l’éducation, ces exonérations ne sont pas soumises au plafond de 10 % mentionné à l’article R. 719-50 du même code.

**Article 4 : Confidentialité**

Chaque partie s’engage à considérer comme confidentielle toute information fournie par l’autre partie et à n’utiliser celle-ci qu’à l’occasion de l’application du présent accord cadre et de ses conventions d’application.

Chaque partie s’engage à ne pas divulguer ou communiquer à quiconque, sauf aux membres de son personnel qui devraient en avoir connaissance dans le cadre de l’exécution du présent accord cadre ou de ses conventions d’application, les informations confidentielles fournies. Chaque partie prendra toute disposition pour assurer le respect de ces obligations de secret par son personnel.

**Article 5 : Propriété intellectuelle**

Connaissances antérieures : chaque partie reste entièrement propriétaire de toutes ses connaissances, de quelques natures qu’elles soient, qu’elles soient protégées ou non par un droit de propriété intellectuelle (brevet, dessin, modèle, marque, droit d’auteur)

Résultats propres : chaque partie est propriétaire des résultats obtenus par elle seule pendant la durée du présent accord cadre et de ses conventions d’application, qu’ils soient protégeables ou non par un droit de propriété intellectuelle. Elle décide seule des mesures de valorisation et de protection à prendre et les engage seule.

Résultats communs : les résultats des travaux menés en commun sont la propriété commune des parties. Un contrat de copropriété sera établi afin de déterminer, en particulier, les modalités de protection et les conditions d’exploitation des résultats.

**Article 6 : Utilisation des noms et logos**

Chacune des parties pourra faire mention dans sa communication ayant trait au présent partenariat du nom de l’autre partie et pourra utiliser avec l’accord de l’autre le logo de l’établissement.

**Article 7 : Communication**

Les parties s’engagent chaque fois que possible à mettre en place des actions concertées d’information et de communication pour promouvoir le partenariat :

* Affichage du partenariat sur le site de chaque partie avec échange de lien vers le site internet de l’autre partie
* Communiqué de presse, articles de communication sur les supports internes et externes de chaque partie, éventuellement évènementiels en rapport avec le partenariat
* Mise en relation des services de communication

**Article 8 : Durée**

Le présent accord est conclu pour une durée initiale de cinq ans. Toute modification du présent accord cadre fera l’objet d’un avenant.

 Il peut être renouvelé après évaluation pour des périodes de même durée, chaque partie faisant son affaire des autorisations nécessaires au renouvellement.

Le présent accord cadre pourra être dénoncé à tout moment par l’une ou l’autre des parties sous réserve du respect d’un préavis de six mois. Les actions en cours seront toutefois menées jusqu’à leur achèvement.

**Article 9 : Conciliation et arbitrage**

En cas de différend sur l’interprétation ou l’application du présent accord cadre et de ses conventions d’application, les parties s’efforceront de trouver un accord amiable. Elles pourront décider d’avoir recours à la conciliation afin de parvenir à un accord. Si le différend persiste, il sera soumis au tribunal compétent de la partie défenderesse statuant selon les règles de son droit national.

**Article 10 : Respect des engagements internationaux.**

Les parties se réservent le droit de suspendre le présent accord‐cadre ainsi que ses conventions d’application, sans délai et de manière unilatérale, en application de la loi, d’un traité, d’une résolution du conseil de sécurité des Nations Unies.

Le présent accord‐cadre est rédigé en deux langues, français et en langue Cliquez ici pour entrer du texte.**,** et également traduit en anglais. Chacune des versions fait foi.

*Si autre alphabet :* Le présent accord‐cadre est rédigé en deux langues, français et en langue Cliquez ici pour entrer du texte. et également traduit en anglais. La version en anglais fait foi.

Il est signé en 2 exemplaires originaux dans chaque langue et prend effet à partir de la date de signature.

A Limoges, A Cliquez ici pour entrer du texte.

Le Cliquez ici pour entrer du texte. Le Cliquez ici pour entrer du texte.

La Présidente de l’Université de Limoges Le Président de Cliquez ici pour entrer du texte.